



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 août 2015  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-troisième session**  
2-13 novembre 2015

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits  
de l'homme conformément au paragraphe 15 c)  
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits  
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe  
à la résolution 16/21 du Conseil**

**Sao Tomé-et-Principe\***

*Résumé*

Le présent rapport est un résumé de la communication<sup>1</sup> d'une partie prenante à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



## I. Renseignements reçus des autres parties prenantes

### Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

1. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) note que les châtiments corporels sont licites à Sao Tomé-et-Principe, et ce même s'il avait été recommandé par le Comité des droits de l'enfant et lors du premier cycle de l'EPU de Sao Tomé-et-Principe de les interdire, recommandations que le Gouvernement avait acceptées. La GIEACPC espère que le Groupe de travail sur l'EPU prendra note avec préoccupation de la licéité des châtiments corporels à Sao Tomé-et-Principe<sup>2</sup>.

2. La GIEACPC espère que les États soulèveront cette question durant l'examen de 2015 et qu'ils recommanderont expressément à Sao Tomé-et-Principe d'interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris à la maison, et à abolir le droit, prévu par la loi sur la famille, de punir les enfants « de façon appropriée et modérée ».

3. Sao Tomé-et-Principe a été soumis au premier cycle de l'Examen périodique universel en 2011 (dixième session). À cette occasion, la question des châtiments corporels infligés aux enfants a été soulevée par les Pays-Bas, la Hongrie et l'Allemagne et a été traitée dans la compilation des renseignements figurant dans les rapports de l'ONU<sup>3</sup> ainsi que dans le résumé des communications de parties prenantes<sup>4</sup>. Les recommandations ci-après ont été formulées et acceptées par le Gouvernement<sup>5</sup> :

« Interdire par voie législative les châtiments corporels, protéger les victimes et punir les auteurs de tels faits (Allemagne) »;

« Adopter des dispositions législatives interdisant le recours aux châtiments corporels contre les enfants dans tous les contextes, notamment dans la famille et dans les établissements offrant une protection de remplacement (Hongrie). ».

4. La GIEACPC souligne que l'obligation d'interdire et d'éliminer, en adoptant des réformes législatives et d'autres mesures pertinentes, tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, notamment à la maison, est une obligation fondamentale au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Depuis son premier EPU, Sao Tomé-et-Principe a adopté un nouveau code pénal (2012), mais celui-ci n'interdit pas tous les châtiments corporels contre les enfants. Cette pratique reste aussi licite qu'elle ne l'était à l'époque du premier EPU, en 2011. La loi sur la famille est actuellement en cours de révision, ce qui constitue une occasion unique d'interdire l'utilisation des châtiments corporels comme méthode d'éducation des enfants.

5. La GIEACPC ajoute que le Comité des droits de l'enfant a recommandé à deux reprises à Sao Tomé-et-Principe d'interdire les châtiments corporels à la maison et dans tout autre contexte – dans ses observations finales sur le rapport initial du pays en 2004<sup>6</sup> et dans ses observations finales sur ses deuxième, troisième et quatrième rapports en 2013<sup>7</sup>.

---

*Notes*

<sup>1</sup> The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) is the only stakeholder that has contributed information for this summary; the full text of the original submission is available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org):

*Civil society*

## Individual submissions:

GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

<sup>2</sup> GIEAPC submission for the UPR 23<sup>rd</sup> session – reference to 16 March 2011, A/HRC/17/13, Report of the working group, paras. 64(49 – Germany) and 64(50- Hungary).

<sup>3</sup> GIEAPC submission for the UPR 23<sup>rd</sup> session – reference to 14 October 2010, A/HRC/WG.6/10/STP/2, Compilation of UN information, para. 8.

<sup>4</sup> GIEAPC submission for the UPR 23<sup>rd</sup> session – reference to 17 September 2010, A/HRC/WG.6/10/STP/3, Summary of stakeholders' information, para. 1.

<sup>5</sup> GIEAPC submission for the UPR 23<sup>rd</sup> session – reference to 16 March 2011, A/HRC/17/13, Report of the working group, paras. 64(49 – Germany) and 64(50- Hungary).

<sup>6</sup> GIEAPC submission for the UPR 23<sup>rd</sup> session – reference to 1 July 2004, CRC/C/15/Add.235, Concluding observations on initial report, paras. 33 and 34.

<sup>7</sup> GIEAPC submission for the UPR 23<sup>rd</sup> session – reference to 29 October 2013, CRC/C/STP/CO/2-4, Concluding observations on second-fourth report, paras. 6 and 7.

---